



07/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SARTHE

Le 01 mars 2023 à 10H00, les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe se sont réunis 3 rue Paul Beldant au Mans sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU

Assistaient à la séance :

Monsieur Didier REVEAU - Maire de la Ferté-Bernard
Monsieur Dominique AMIARD - Maire de Cures
Monsieur Jean-Paul BOISARD - Maire de Saint-Jean-du-Bois
Monsieur André FROGER - Conseiller municipal de Connerré
Monsieur Jean-Yves AVIGNON - Maire de Spay
Madame Yvelyne ASSIER - Maire de Les Mées
Madame Nathalie PASQUIER-JENNY - Maire de Parennes
Madame Patricia METERREAU - Maire-Adjointe de la Flèche
Madame Martine RENAUT - Présidente du SMAEP de la Région Mancelle

Pouvoirs :

Monsieur Daniel COUDREUSE - Maire de Brûlon avait donné pouvoir à Madame Assier
Madame Anne-Marie GARNIER - Maire-Adjointe de Marolles-Les-Braults avait donné pouvoir à Monsieur Amiard
Monsieur Pascal Dupuis - Maire du Grand-Lucé avait donné pouvoir à Monsieur André Froger
Madame Béatrice LATOUCHE - Maire du Lude avait donné pouvoir à Monsieur Didier Reveau
Madame Françoise LELONG - Vice-Présidente de la CDC des Vallées de la Braye et de l'Anille, avait donné pouvoir à Monsieur Jean-Yves Avignon

Membres absents et excusés

Madame Martine CRNKOVIC - Maire de Louailles
Monsieur Anthony TRIFAUT - Maire de Montfort-le-Gesnois
Monsieur Frédéric BEAUCHEF - Maire de Mamers
Madame Claire HOUYEL - Maire-Adjointe d'Arnage
Madame Nathalie MORGANT - Maire de Parigné l'Evêque
Monsieur Régis CERBELLE - Maire de Chantenay-Villedieu
Madame Patricia EDET - Vice-Présidente de la CDC de l'Huisne Sarthoise

Accueil d'un stagiaire de l'enseignement supérieur

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu les articles L 124-1 à L 124-20, L612-11 et D 124-1 à D 124-9 du code de l'Education,
Vu l'article D 242-2-1 du code de la Sécurité Sociale,

Le Président propose au conseil d'administration d'accueillir, un stagiaire de l'enseignement supérieur pour une durée de 4 mois. Conformément à la réglementation en vigueur, le stage dépassant une durée de deux mois, le centre de gestion devra lui verser une gratification dont le montant horaire est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité autorisent le Président à signer la convention de stage qui sera établie par l'établissement d'enseignement et acceptent les conditions de rémunération.

Les crédits seront inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme
Fait au Mans, le 01 mars 2023
Le Président